CCI ÎLES DE GUADELOUPE

Consultation assurance
Appel d'Offres
Réalisée par
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DES ILES DE GUADELOUPE
Rue Félix Eboué
97159 POINTE A PITRE CEDEX

Date et heure limites de réception des offres :
Lundi 23 novembre 2026 à 12:00 (heure de Pointe à Pitre)
Soit 17:00 (heure de Paris)

Lot n° 4 - Police Responsabilité Civile Des Mandataires Sociaux

1. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la sélection :

- de la Société d'assurance qui couvrira les risques de la CCI DES ILES DE GUADELOUPE ;
- de l'Intermédiaire d'assurance (Agent Général ou Courtier) qui sera chargé du placement des contrats et de leur gestion.

2. Plan de la note

1. **Règlement de la consultation**
2. **Présentation des risques**
3. **Modèle de Conditions Particulières**
4. **Modèle d'engagement de partenariat**
5. **Acte engagement**
6. **Annexe**

Fait à Pointe-à-Pitre, le 18 octobre 2026

1 - Règlement de la consultation

1.1 Domaine d'application

La police concernée de la CCI DES ILES DE GUADELOUPE est le contrat d'assurance :

- Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux

1.2 Composition du dossier de réponse à la consultation

Le dossier de réponse doit comprendre :

- Un exemplaire des documents contractuels (modèle des polices d'assurances proposées avec les Conditions Particulières et les Conditions Générales) comportant :
 - **mention de l'acceptation par l'assureur** : la société d'assurance sélectionnée par l'Intermédiaire appose cachet et signature sur les documents ;
 - indication du tarif proposé et des taux de prime pour :
 - la solution de base
 - option 1

- L'acte d'engagement dûment complété et signé.

- Une note de présentation de l'Intermédiaire comportant notamment :
 - le modèle de partenariat assurance,
 - ses références dans la gestion de risques similaires,
 - les différentes prestations de service qu'il peut apporter à la CCI.

1.3 Décision de la CCIIG

La sélection de la Société d'assurance et de l'Intermédiaire s'effectuera à partir de plusieurs critères :

- le respect des éléments technico-juridiques imposés ;
- la tarification proposée, suivant la solution de base, option 1
- l'expérience dans la gestion et l'engagement de s'inscrire dans un véritable partenariat : visite et point du dossier " Assurance " une fois par an, fourniture semestrielle de statistiques sinistres, suivi et gestion des sinistres, etc ...

1.4 Déroulement de la consultation

1.4.1 Sélection des assureurs

Afin de garantir une concurrence saine et efficace, les intermédiaires d'assurance retenus dans le cadre de la consultation ne pourront travailler qu'avec le ou les assureurs sélectionnés.

1.4.2 Modification de détail au dossier d'appel d'offres

La CCI se réserve le droit d'apporter au plus tard quinze jours avant la date fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier d'appel d'offres.
Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

1.4.3 Délai de validité des offres

La prise d'effet des programmes d'assurance et des engagements de partenariat étant fixée au **1er janvier 2027**, les offres sont valides jusqu'à cette date.

1.4.4 Engagements des candidats

Les courtiers d'assurance et assureurs qui acceptent de participer au présent appel d'offres ne peuvent en aucun cas prétendre au remboursement des frais d'établissement de leur offre ni à une quelconque indemnité ou rémunération à quelque titre que ce soit.

Ils s'engagent en outre à n'utiliser les informations détenues dans le cadre de la présente consultation que dans le strict respect d'une obligation de confidentialité et de ne les communiquer à des tiers sans accord écrit et préalable de la CCI DES ILES DE GUADELOUPE (cette obligation de confidentialité s'applique pendant une période similaire à celle du marché d'assurance).

1.4.5 Disponibilité de la CCI

La CCIIG est à la disposition des assureurs pour la fourniture de tout renseignement complémentaire : M. Omer BABOULALL,
Directeur Général
Téléphone : 0590.93.76.34 / 0590. 93.76.27
E-Mail : o.baboulall@guadeloupe.cci.fr

1.4.6 Réception ou dépôt des dossiers des réponses

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

La transmission des documents par voie électronique **uniquement** est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : **https://www.marchespublics.gouv.fr**

L'intermédiaire sélectionné pourra être convoqué pour un rendez-vous dans la quinzaine suivante.

2 – Présentation des risques

Caractéristiques générales

La CCI DES ILES DE GUADELOUPE, établissement public de l'Etat crée par Décret du 7 Octobre 2010, exerce des activités traditionnelles dévolues aux organismes consulaires. Elle exerce les activités anciennement gérées par les CCI de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Les activités de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE peuvent être regroupées en plusieurs pôles :

- Conseils auprès des entreprises du département (Centre de Formalités des Entreprises, prestations de services administratifs et informatiques, Conseil juridique, fiscal, économique, social, financier, comptable, informatique et de gestion) ;
 La CCI est également amenée à promouvoir les entreprises du département dans l'ensemble du territoire français et à l'étranger.

- Formation Initiale et Formation Continue : Le service Formation de la CCI regroupe un Centre de Formation des Apprentis (environ 13 cycles de formation) et une activité de formation continue aux entreprises et particuliers.
 Les recettes générées par l'activité Formation au cours de l'année 2025 s'élèvent à environ 1 617 K€. cette activité est en pleine restructuration, avec la création de l'EGC Business School en 2025 (Ecole commerce du réseau des CCI avec un agrément du Ministère, qui délivre un Bachelor sur 3 ans).

- **Gestion d'équipements et d'infrastructures aéroportuaires : La CCIIG n'est plus concessionnaire de l'Aéroport. Elle dispose de 25 % du capital de la SA GPC, concessionnaire de l'aéroport.**

- L'information et la communication : veille législative et économique.

La CCIIG est également propriétaire du Caribbean Business Center (ex Complexe World Trade Center), bâtiment à usage de centre de congrès dans lequel sont organisés des séminaires, foires, expositions et salons ainsi que de la location de bureaux permanents et ponctuels (flex offices) et salles de réunions ponctuelles. Ces manifestations sont organisées par des tiers mais peuvent également l'être pour les besoins de l'organisme consulaire. Le CA prévisionnel pour l'exercice 2026 est de l'ordre de 1 200 K€.

Le nombre de salariés employés par la CCI pour ses besoins propres est environ de 80 personnes équivalent temps plein.
La masse salariale (Salaires bruts) prévue au Budget Primitif 2026 est de 3 705 K€,

Caractéristiques de la police actuelle

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux de la CCI sont actuellement garanties par la police N° FN5958 souscrite auprès de la compagnie CNA Insurance.

Tableau des Garanties actuelles

Plafonds des garanties par période d'assurance : 4 000 000 € **FRANCHISE PAR SINISTRE : NEANT**	
EXTENSIONS	SOUS LIMITE DE GANRATIE PAR PERIODE en €
1 - Extension des garanties dans le cadre des réclamations relatives à une faute non réparable	4 000 000
2 - Extension des garanties aux frais engagés suite à une atteinte à la réputation	150 000
3 - Extension des garanties aux frais de soutien psychologique	150 000
4 - Frais de constitution de Caution	125 000
5 - Clause de reconstitution de garantie	50 000
6 - Frais d'URGENCE	Garantie limitée à 10% du plafonds des garanties dans la limite de 375 K€
7- extension des garanties frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété	100 000
8 - Extension des garanties aux frais de prestations de consultants en gestion de crise	50 000
9- Extension des garanties aux frais de défense dans le cadre d'une procédure de plaider coupable	4 000 000
10- Extension des garanties aux frais en cas d'examen de situation fiscale personnelle	5 000
11- Extension des garanties aux frais de désignation d'un mandataire ad hoc et/ou d'un conciliateur	50 000
12-Extension es garanties aux procédures d'extradition	4 000 000
14- Extension des garanties au paiement prioritaire aux dirigeants personnes physiques	4 000 000

3. Modèle de Conditions Particulières d'Assurance RCMS

Solution de base et Option

3.1. Souscripteur

CCI des Iles de Guadeloupe
Rue Félix Eboué
97159 Pointe à Pitre Cedex

agissant tant pour son compte que celui de qui il appartiendra.

3.2. Objet de la garantie

L'assurance s'applique :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, personnelle ou solidaire, des assurés en cas de faute commise pendant les périodes de garantie et de garantie subséquente ;
- aux frais de défense au fur et à mesure que sont présentés les justificatifs auxquels les devis sont assimilés.

3.3. Montant de la garantie

Par sinistre et par année d'assurance.

Solution de base : 4.000.000 €

Les garanties actuelles doivent être proposées à minima.

3.4. Tarification

Prime forfaitaire annuelle.

Solution de base : _____ € + Taxes, soit _____ € TTC

3.5. Dispositions diverses

- Prise d'effet : 01/01/2027 à 0h00
- Échéance annuelle : 01/01
- Modalités de paiement : annuelle

4. Conventions spéciales

Les présentes conventions spéciales prévalent en ce qu'elles ont de meilleur pour l'assuré sur les autres dispositions du contrat auxquelles elles sont annexées et notamment les Conditions Générales, annexes et intercalaires.

Assuré : Tout dirigeant de droit ou de fait :
Les dirigeants de droit :
Toute personne physique dirigeant ou mandataire social du souscripteur et/ou de ses filiales, investie régulièrement au regard de la loi et des statuts, c'est-à-dire :

- le Président et ses délégataires
- le Trésorier, le Trésorier Adjoint et leurs délégataires
- les Directeurs Généraux,

ainsi que :

- en cas de suspension, de démission d'office ou de délégation, les Vice-Présidents, le Trésorier-Adjoint ou à défaut le membre élu de l'Office désigné par l'Assemblée Générale ;
- en cas de dissolution de l'Office, le Président et les Membres de la commission provisoire.

Est également considérée comme assuré, toute personne physique, dirigeant ou mandataires social d'une filiale du souscripteur, investie régulièrement au regard de la loi et des statuts, notamment :

- les Présidents
- les Directeur Généraux,
- les Administrateurs,
- les Représentants Permanents des personnes morales,
- les Membres du Directoire,

Les dirigeants de fait :
Toute personne physique dont la responsabilité civile est recherchée devant un tribunal en tant que dirigeants de fait du souscripteur et/ou de ses filiales.

La définition d'assuré s'applique également :
- aux dirigeants de droit et de fait anciens, actuels ou futurs ;
- aux héritiers, légataires, représentants légaux ou ayants cause d'un assuré, en cas de décès ou d'incapacité juridique de ce dernier.

La qualité d'assuré est étendue :
- à toute personne physique bénéficiant de délégations de pouvoirs générales de direction reçues directement d'un dirigeant de droit du souscripteur et/ou de ses filiales, telle que, pour ce qui concerne le souscripteur :
 . le Directeur Administrateur et Financier
 . les Directeurs Généraux Adjoints
 . le régisseur de recette ou d'avances,
 . les agents permanents de l'Office.
 . etc.
- au conjoint d'un assuré en cas de réclamation fondée sur une faute commise par cet assuré et visant à obtenir réparation sur leur patrimoine.

Contrôle : le fait de détenir dans une personne morale :
- la majorité absolue des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés, ou
- le droit de nommer ou de révoquer la majorité des Administrateurs ou Gérants, ou
- le pouvoir de contrôler la personne morale en vertu des statuts de celle-ci ou de conventions.

Entité extérieure : Toute personne morale autre que le souscripteur et ses filiales, au sein de laquelle un ou plusieurs assurés sont représentants permanents du souscripteur et/ou de ses filiales, ou ont reçu un mandat de ceux-ci en tant que dirigeants de droit.

Le souscripteur s'engage à tout mettre en œuvre pour communiquer à l'assureur lors de la prise d'effet du présent contrat, puis à chaque échéance, la liste exhaustive des entités extérieures. L'assureur s'engage cependant à ne pas opposer au souscripteur de refus de garantie, sauf à ce qu'il prouve que la non-déclaration lui a été préjudiciable en modifiant de façon significative son risque.

Faute : Tout acte fautif personnel, notamment toute erreur de fait ou de droit, négligence, omission, déclaration inexacte, tout non respect de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion, commis par les assurés dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant ou mandataire social du souscripteur, d'une de ses filiales ou entités extérieures.

Filiale : Toute personne morale dans laquelle le souscripteur détient le contrôle directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales.

Si le souscripteur ou une filiale acquiert le contrôle d'une nouvelle filiale ou crée une nouvelle filiale pendant la période de garantie, les dirigeants de cette personne morale obtiennent automatiquement la qualité d'assuré.

Si le souscripteur ou une filiale cède le contrôle d'une filiale pendant la période de garantie, l'assureur prend en charge les réclamations présentées pendant la période de garantie à l'encontre des dirigeants de cette filiale en raison de fautes commises dans l'exercice de leur fonction de dirigeant antérieurement à la cession.
Cette extension de garantie s'applique dans les mêmes conditions aux acquisitions et cessions d'entités extérieures.

Extension de garantie : La garantie est étendue aux réclamations mettant en cause la responsabilité personnelle d'un dirigeant ou mandataire social à raison de manquements allégués en matière de reporting extra-financier ou de gouvernance au sein des entités contrôlées ou dans lesquelles la CCI détient une participation (notamment la SA GPC), dans les limites et conditions du contrat.

Frais de défense : Les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat ainsi que les frais de procédures judiciaires (pénales et/ou civile), administratives et arbitrales et d'exécution de décisions de justice ou de sentences arbitrales.

Frais de défense en cas de procédure CNIL / RGPD : **Sont incluses dans les frais de défense garantis les procédures engagées à l'encontre d'un assuré devant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ou toute autorité de contrôle équivalente, à l'exclusion du montant des sanctions pécuniaires elles-mêmes lorsque leur assurabilité est prohibée par l'article L.113-1 du Code des assurances.**

Garantie subséquente : Conformément à l'article L.124.5.4ème alinéa du Code des Assurances, la garantie est déclenchée par la réclamation. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.

Personne morale : Toute entité, quelle que soit sa forme juridique à l'exclusion des fonds de pension, y compris :

- les groupements et les organismes à but non lucratif (associations, fondations, fédérations, G.I.E., G.I.P., G.E.I.E.),
- les Comités d'entreprise et d'établissement du souscripteur ou de ses filiales.

Réclamation : Toute mise en cause écrite, fondée sur une faute et présentée par un tiers à l'encontre d'un assuré pendant la période de garantie ou pendant la période de garantie subséquente.
Cette réclamation peut être présentée de façon amiable ou devant une juridiction civile, commerciale, administrative ou devant une instance arbitrale.

Sinistre : Réclamation d'un tiers faite à l'assuré ou toute notification écrite d'une réclamation faite par l'assuré à l'assureur.
Constituent un seul et même sinistre, toutes les réclamations se rapportant à un même fait générateur.

Tiers : Toute personne physique ou morale autre que les assurés.
La qualité de tiers est étendue aux assurés dans les cas de réclamations suivants :

- les réclamations présentées par un assuré ayant fait l'objet d'une révocation ou d'un licenciement abusif ;
- les réclamations présentées par un dirigeant actuel à l'encontre d'un ancien dirigeant, en réparation d'une faute dont ils ne sont pas coauteurs ;
- les réclamations présentées par un ancien dirigeant à l'encontre d'un dirigeant, en réparation d'une faute dont ils ne sont pas coauteurs ;
- les réclamations présentées par un assuré en sa qualité d'actionnaire, en réparation d'une faute dont il n'est pas coauteur ;
- les réclamations présentées par un assuré en sa qualité de représentant légal du souscripteur, l'une de ses filiales ou entités extérieures, en réparation d'un préjudice subi par ces derniers ;
- les réclamations présentées par un assuré à l'encontre d'un autre assuré dans le cadre de sa défense.

5. Dispositions diverses

5.1 Domiciliation

L'Assuré est déchargé de toutes ses obligations dérivant du présent contrat lorsque celles-ci sont effectuées auprès du cabinet de l'intermédiaire d'assurance indiqué à l'acte d'engagement.

5.2 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré doit :

- déclarer, les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé.
 Cette déclaration doit être faite, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les **trente jours** où son « service assurances » en a eu connaissance

- transmettre à l'assureur, dés réceptions, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

5.3 Faculté de Résiliation

Le contrat est résiliable à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de six (6) mois notifié par lettre recommandée. Si, à l'expiration de ce préavis, la procédure de passation d'un nouveau marché d'assurance n'est pas achevée, l'Assureur s'engage, conformément aux principes dégagés par le Conseil d'État (CE, 12 juillet 2023, Grand Port Maritime de Marseille, n° 469319), à maintenir les garanties du présent contrat pendant la durée strictement nécessaire à cette passation, sans que cette prolongation ne puisse excéder douze (12) mois à compter de l'échéance initiale. L'Assureur s'engage en outre à respecter les délais de proposition d'indemnisation prévus à l'article L.121-18 du Code des assurances (six mois en cas d'expertise, deux mois en son absence)

Résiliation pour sinistre

L'assureur renonce à résilier pour sinistre en cours de contrat. Le cas échéant, la résiliation pour sinistre par l'assureur peut intervenir à l'échéance annuelle avec un préavis de 6 mois.

Résiliation pour augmentation de Tarif

En cas de majoration de prime par suite d'une modification de tarif, la CCI des Iles de Guadeloupe peut résilier le contrat dans les 4 mois qui suivent celui où il a eu connaissance de la modification.

Retard administratif du paiement des primes

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives.

Les compagnies considèrent également que les garanties sont acquises lorsque le paiement des primes « comptant » supporte un retard lié aux contraintes administratives

4.4 Révision de la Prime

A périmètre constant, le prix est ferme et invariable sur la durée totale du marché, reconductions comprises. En cas de modification substantielle des activités de la CCI de Région des Iles de Guadeloupe (modification de missions, gestion de nouvelles entités…), la prime peut être réévaluée par avenant lors de la reconduction.

4.5 Compétence judiciaire

Tout litige concernant l'interprétation des clauses et conditions du présent contrat relève de la seule compétence des juridictions françaises.

6. Engagement de partenariat

<u>Remarque</u> : cet engagement de partenariat ne constitue qu'un exemple des différentes prestations de service devant être proposées par un intermédiaire ; ce modèle est commun à l'ensemble des polices mises en concurrence, ce qui explique que certaines de ces dispositions soient plus adaptées à certaines catégories de risque.

a) Fourniture semestrielle des états détaillés des sinistres (établis par l'assureur et par l'intermédiaire) et leur commentaire au cours d'une réunion de travail avec les collaborateurs concernés de la CCI.

b) Définition avec la CCI d'un programme annuel de visite technique par l'intermédiaire d'assurance des principaux sites avec préconisation chiffrée des mesures de protection, de prévention et exécution.
Cette préconisation n'implique aucun engagement de la part de la CCI.

c) Établissement des budgets prévisionnels " assurances " pour l'exercice social suivant et communication à la CCI au plus tard deux mois avant l'échéance.

d) Assistance à la gestion des sinistres (y compris ceux inférieurs à la franchise). Cette assistance comprend notamment : la fourniture éventuelle de logiciels, l'établissement de matrice de déclaration de sinistre, l'information sur les réseaux d'expertise et leur spécialité, le conseil dans la mise en œuvre de recours, etc ...

e) Indication par l'intermédiaire des règles de gestion des sinistres de l'assureur (sinistre réglé sur facture ou justificatif, etc ...).

f) Fourniture des documents contractuels (Avenant, Note de couverture, Conditions Générales, ...) dans un délai raisonnable (et dans la mesure du possible avant la prise d'effet des garanties).

g) Proposition de solutions assurances pour la gestion des sinistres (franchise gérée par exemple).

h) Toute(s) autres(s) prestation(s) proposée(s) par l'intermédiaire.